

Auteur	Territoire concerné	Localisation précise	Remarque	Modification du projet de PLUI-H
Commune (Boudou)	Boudou	BOU-03	Village sud: modification selon le plan ci-joint : retirer les parcelles section B1330 - 1327 - 1328 - 1329 (car DP déposées et acceptées n°08201921C0009 et n°08201921C0016	L'OAP a été modifiée en fonction du PA déposé antérieurement à l'approbation. (réduction du périmètre).
Commune (Castelsarrasin)	Castelsarrasin	Chemin de lavallette / Ruisseau de Montagné	Retirer les parcelles, propriétés communales, identifiées et classées dans le projet de PLUI-H à vocation de terrains familiaux en l'absence de besoins, à savoir les deux STECAL ATF prévus dans ce cadre, Chemin de Lavalette et ruisseau de Montagné. En effet, la commune dispose de structures d'accueil suffisantes en la matière sur son territoire communal.	La modification de zonage (reclassement en A et/ou N) a été effectuée.
Commune (Castelsarrasin)	Castelsarrasin	H1756, H2892, H2667, H2662, H2919, H2918, H2923, H2922, H2917, H2570, H2572, H2573, H2575, H2916, H2902, H2899, H2921, H2924, H2915, H2912, H2914, H103, H106, H2913, AE2, AE3	Le chemin de St-Nicolas est actuellement emprunté par un nombre conséquent de poids lourds ; cette voie desservant la déchetterie intercommunale de St-Béart et l'entreprise APAG Environnement. Afin de désenclaver ledit chemin situé sur une zone pavillonnaire et suite à de nombreuses plaintes et sollicitations des riverains, la commune demande l'instauration d'un emplacement réservé pour la création d'une voie de desserte. Les parcelles concernées sont les suivantes : H1756, H2892, H2667, H2662, H2919, H2918, H2923, H2922, H2917, H2570, H2572, H2573, H2575, H2916, H2902, H2899, H2921, H2924, H2915, H2912, H2914, H103, H106, H2913, AE2, AE3	Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2024 A Castelsarrasin, le 18/03/2024 Le Président 
Commune (Caumont)	Caumont	OAP CAU-01	Maintien des cheminements doux --> page 171 - OAP CAU-01. Cheminement piéton espace réservé à créer, pas d'autorisation d'accès (n'existe pas)	Le schéma de l'OAP est modifié dans ce sens.
Commune (Caumont)	Caumont	OAP CAU-01	Modification du tracé du cheminement piéton sur le futur lotissement (OAP) car parcelle privée à contourner	Le schéma de l'OAP est modifié dans ce sens.
Commune (Durfort-Lacapelette)	Durfort-Lacapelette		Zone artisanale : La hauteur maximale de 7 mètres pour les bâtiments peut être limitative et de nature à compromettre la réalisation d'un projet	La hauteur a été adaptée à la requête.
Commune (Lafitte)	Lafitte	OAP LAF-01	modification de l'OAP : modif article 5 partie A pour mettre "le quartier sera desservi par une voie à sens unique conformément à l'OAP" et afficher la voirie en sens unique comme sur l'annexe de l'avis	Le schéma de l'OAP et l'article sont modifiés dans ce sens.
Commune (La-Ville-Dieu-du-Temple)	La-Ville-Dieu-du-Temple	VDT-012	Quartier Sud : remplacer l'OAP existante sur le terrain de football par les aménagements de la place publique (plan joint) 6 logements + pharmacie	L'OAP a été adaptée pour la rendre cohérente avec le projet communal final.
Commune (La-Ville-Dieu-du-Temple)	La Ville Dieu du Temple	VDT-01	Bel air : Permis d'aménager en cours pour 42 lots (plan joint)	Modification de l'OAP pour tenir compte du permis d'aménager déposé.
Commune (La-Ville-Dieu-du-Temple)	La Ville Dieu du Temple	VDT-02	LACAPNEGRO : projet de 38 logements dont 26 logements collectifs sociaux et 12 lots à bâtir (plan joint)	L'OAP a été modifiée pour tenir compte du projet déposé, qui améliore le projet d'un point de vue de la densité d'opération à proximité des centralités.
Commune (La-Ville-Dieu-du-Temple)	La Ville Dieu du Temple	VDT-013	Village : supprimer l'OAP car emplacement réservé pour un projet de création d'une gendarmerie	L'OAP est supprimée ; le zonage est adapté pour tenir compte du projet de gendarmerie. Un ER dédié est institué.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Page 23 : il manque une définition des indices des zonages urbains : X – L – E – O, comme pour les zones agricoles et naturelles	Sur la page intercalaire des zones AU, ajout d'un tableau présentant les différents types de zones AU

Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 1) Le PLUi ne règlement pas l'installation des dispositifs d'énergie renouvelable sinon en évoquant "une bonne intégration dans le paysage urbaine et naturel environnant". Afin de respecter l'article L151-11 du code de l'urbanisme et la loi ALUR qui renforcent l'objectif de lutte contre l'urbanisation diffuse des zones naturelles, agricoles et forestières, et considérant que l'implantation de panneaux photovoltaïques est de nature à artificialiser les sols, la commune demande l'interdiction de ces dispositifs dans les zones naturelles et agricoles en ne les autorisant que dans les zoneages prévus en Npv et Apv et sur les bâtiments à vocation agricole et forestière. De plus, pour l'ensemble des zones, la commune demande un ensemble de règles prescriptives d'implantation et d'aspect en cohérence avec le bâti. Nous proposons donc les dispositions suivantes : - Création de zone Apv en interdisant toute installation photovoltaïque en dehors de ces secteurs ou / et autorisation des panneaux photovoltaïques uniquement sur bâtiments agricoles ; - Création d'un zonage Npv pour les secteurs suivants : au Luc – Cartonnerie – Fournels – Le Luc – Belle-Île - Laujol nord Par ailleurs, il faut ajouter dans les zones A et N les mêmes règles d'application que celles proposées en zones U et AU. Il peut aussi être mis en place une OAP thématique de portée générale ou sectorielle, sur ces dispositifs d'énergies renouvelables précisant les modalités de mise en oeuvre. Les énergies renouvelables ne concernent pas que les panneaux photovoltaïques, mais aussi les capteurs solaires et les éoliennes. Nous demandons que ces dispositifs soient aussi réglementés dans les articles II-5-§1 de chaque zone	Des évolutions du règlement ont été apportées dans la partie "5- Performance énergétique et environnementale des constructions" pour mieux définir les conditions d'installation et d'insertion des panneaux solaires.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Page 25 : Décret n°2023-195, du 22 mars 2023 paru au JO le 24 mars 2023. Rajouter dans la liste des interdictions du « centre-ville, cœurs de bourgs & hameaux structurants » : Cuisine dédiée à la vente en ligne.	Interdiction de la sous-destination "Cuisine dédiée à la vente en ligne" dans les profils « centre-ville, cœurs de bourgs & hameaux structurants »
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Pages 33 à 39 : Les règles dépendant de pastilles de couleur sont difficilement identifiables par rapport à la palette de la page 23. Il faudrait rajouter un titre pour être précis.	Le nuanciers et couleurs du règlement graphique ont été modifiés pour une meilleure lisibilité
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Pages 45 – 61 – 98 – 112 : Les règles générales et particulières (encadrés) concernant l'aspect architectural ne permettent pas d'émettre des avis prescriptifs dans les cas suivants : 1 / styles architecturaux et éléments de construction anachroniques ou étrangers à la région, 2 / matériaux et éléments d'imitation, 3 / constructions ou aménagements dont la destination est différente de leur typologie architecturale, 4 / éléments de construction ne respectant pas l'architecture d'origine lors de travaux de restauration, modification ou extensions. « Rechercher une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs... » ou respecter les règles de composition générale ou d'implantation sont nécessaires, mais pas suffisantes. C'est pour cela qu'il a été jugé utile d'introduire une interdiction contre les tuiles noires. Mais qu'en sera-t-il des tuiles beiges, des tuiles brunes, des tuiles vernissées, des tuiles en béton, etc ? Tout cela peut-être simplement solutionné par la ligne 1 / . Grâce à cette ligne, il est par exemple permis de dire dans un avis du maire, que les tuiles brunes ou noires sont interdites car ne correspondant pas aux argiles et mode de cuisson traditionnels et locaux. Ceci n'est qu'un exemple, il n'y a pas que des tuiles dans une construction. Les trois autres alinéas résolvent bien d'autres cas tout en laissant une grande souplesse de projet. Sans cela comment avoir des prescriptions qui ne soient pas entachées de subjectivité et propices à interprétations soit abusives, soit trop laxistes et donc inefficaces. Ces règles générales ne sont pas une invention du PLU de Moissac, mais se retrouvent régulièrement dans les conseils émis par les CAUE.	L'article du règlement relatif à la "Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" est renforcée pour - proscrire les styles architecturaux typiques d'autres régions ; - interdire ou admettre sous condition "les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et à la valorisation du patrimoine" - admettre sous condition les architectures contemporaines.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Page 52 : Afin de préserver l'environnement paysager, notamment dans les zones résidentielles et particulièrement en coteau, le PLU de la commune de Moissac avait prévu que la voirie interne nécessaire à la desserte d'une construction soit la plus courte possible. Cela a évité par exemple, des voiries qui font le tour de la maison avec des terrassements importants et des balafres dans le paysage, plus particulièrement en coteau. Cette règle n'existe pas dans le nouveau PLUi. A rajouter.	Ajout d'une règle qualitative dans la partie "Bande ou voie d'accès" du règlement pour limiter l'imperméabilisation des terrains et les modifications du terrain naturel.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Page 53 :La largeur de chaussée pour voies à un seul sens de circulation paraît un peu grande : 3m à 3,5 m sont habituellement pratiqués. A partir de 4 m, on prend le risque de stationnement sauvage, donc d'un passage roulant réduit et donc rendu difficile voire impossible pour les véhicules de secours. La largeur des cheminements piétons est réglementairement de 1,4 m minimum.	Réduction de la largeur minimale des voies en impasse de 4 à 3,5 mètres.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 5) Page 93 : La hauteur des annexes en limite séparative est réglementée à 3,5m à l'égout, Mais attention, en fonction de la position de l'égout ou de la pente de la toiture, on peut avoir un faitage très haut, il faut donc mentionnée dans ce cas, une hauteur maximale du faitage, comme le prescrit le PLU actuel.	Le règlement de la zone U est amendé pour ajouter une hauteur maximale du faitage des annexes implantées sur les limites séparatives.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 6) Dans le mode d'emploi du règlement, les zones urbaines sont déclinées en bleu, les zones à urbaniser en turquoise, les zones agricoles en orange et les zones naturelles en vert.	La carte schématique de la page 6 du règlement est modifiée pour améliorer la cohérence colorimétrique.

Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 6) Les couleurs de la cartographie ne correspondent pas aux couleurs du règlement. Quelles sont les bonnes règles ? Explication : si on considère que le rouge correspond aux zones urbaines des planches de zonages, que représentent les autres couleurs ? Si on considère que le rouge correspond au centre bourg des profils urbains, alors où sont les couleurs bleues et vertes des zones économiques ?	Des modifications ont été apportées dans ce sens, afin de simplifier la lecture du document et sa compréhension.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 6) La palette des couleurs auquel le règlement fait référence n'est pas du tout la même. Mêmes règles, mais couleurs différentes et présentées en sens inverse.	Des modifications ont été apportées dans ce sens, afin de simplifier la lecture du document et sa compréhension.
Commune (Moissac)	CCTC		(Réserve 6) Le choix des hauteurs par niveau est variable. Plus on monte, plus les niveaux diminuent. Il faut être logique : soit on privilégie les hauteurs métriques, soit le nombre de niveaux, mais pas les deux. Exemple : une maison d'habitation a des niveaux de 3m et non de 3,5m, ce qui ferait des plafonds à 3,2m. On peut trouver ce genre de hauteur dans les immeubles anciens du centre ville, mais pas dans les constructions modernes. Le PLU actuel se base sur 3m par niveau.	La double expression, en mètre et en nombre de niveau, a une vertu pédagogique. Toutefois, elle peut créer des difficultés lors de l'instruction. L'expression métrique est donc privilégiée mais la hauteur de 7m est préservée afin de faciliter la valorisation des combles. Par ailleurs, pour donner suite à une réponse apportée au PV de synthèse de la commission d'enquête publique, des schémas illustrant la limitation de la hauteur sur les secteurs de crêtes ont été repris du PLU de Moissac pour être injectés dans le règlement du PLUi-H.
Commune (Moissac)	Moissac	Toutes les OAP MSC	(Réserve 2) Pour tous les descriptifs, rajouter un alinéa concernant la production d'énergie renouvelable (voir chapitre énergies renouvelables) dans le chapitre 4 (qualité environnementale et prévention des risques),	La partie texte des OAP sectorielles est amendée en ce sens
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-02	(Réserve 2) Chapitre 5A, alinéa 1, ligne 2 : rajouter à la fin « et bouclage par le chemin du milieu » Chapitre 5A, alinéa 3 : à supprimer > pas d'aire de retournement, pas nécessaire en raison du bouclage.	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-04	(Réserve 2) Voir 01 PIECE 03.pdf + manque Encart descriptif Diminuer profondeur constructible pour éviter des constructions en double rang. Ajouter représentation des accès à mutualiser.	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-05	(Réserve 2) Voir 01 PIECE 4.pdf + manque Représentation de la voirie secondaire, simulation du bâti Supprimer l'antenne au sud qui est inutile. Bien noter l'élément du paysager de la haie arbustive en limite Est (oublier sur le plan de zonage) Rédiger un descriptif complet	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-06-secteur B	(Réserve 2) à corriger car il est à considérer que cette opération est difficilement réalisable en raison des contraintes du terrain et du coût trop important de la voirie. Il est donc important de raccourcir le linéaire de voirie en prévoyant un accès direct sur la départementale, face à la route des vignobles (carrefour à aménager). Du pavillonnaire est à prévoir dans la partie haute et du groupé ou collectif dans la partie basse. Le bouclage est à prévoir, mais en réservation, pas en voirie routière. (voir schéma proposé)	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-10	(Réserve 2) Déporter l'entrée ouest du site après le bâtiment au CN 244	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-12	(Réserve 2) Rédiger un descriptif complet, Intégrer la parcelle DN 1460 dans l'OAP, Espace naturel à représenter La branche de voirie nord doit être déplacée plus vers le nord, pour desservir, en la longeant, la parcelle DN 1460 qui peut recevoir 2 ou 3 maisons supplémentaires. L'accès par l'impasse des trieuses n'est possible qu'à pied > accès véhicule voirie locale à supprimer (voir ER 145)	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-14	(Réserve 2) Rédiger un descriptif complet	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-15	(Réserve 2) Intégrer une partie des parcelles BK 189 et 190 afin d'y positionner une habitation individuelle. Explication : seule la parcelle BK 310 appartenant au même propriétaire est dans l'OAP comme espace vert et en plus touchée par l'ER 110. Le propriétaire est donc contraint de céder cette parcelle sans compensation. Il peut donc bloquer tout le projet d'aménagement. (voir aussi correction zonage)	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-18	(Réserve 2) Rédiger un descriptif complet (s'inspirer de l'OAP du PLU Fraysse haut)	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-19	(Réserve 2) Rédiger un descriptif complet	L'OAP est modifiée dans ce sens.

Commune (Moissac)	Moissac	MSC-20	(Réserve 2) Le nouveau projet d'OAP ne convient pas du tout aux objectifs proposés. La partie ouest (parcelles DI 523 et 525) devient le périmètre de la nouvelle station d'épuration. Il doit donc être sorti de l'OAP. Le bâtiment industriel de la parcelle DI 400 ne pourra pas être démoli ou changer de destination à court ou moyen terme. Il faut donc l'intégrer au projet. L'objectif principal est de créer un nouveau quartier d'habitation intégré aux quartiers existants de Montebello et de St-Martin nord ; donc, à partir d'une trame urbaine de type maisons en bande. Un premier projet dans ce sens, concerne aujourd'hui les parcelles DI 414 et 444. L'habitat (R+2) se tiendra dans la partie nord (parcelle 414) avec des jardins privatifs dans la partie sud. L'alignement nord sera occupé par un bâti moyen (maximum R+1) ou par des clôtures constituées d'un muret de 60cm de hauteur surmonté d'une grille d'une hauteur maximum de 1,2m. Les façades au sud seront traitées pour répondre aux conditions d'énergies passives ou même positives. Le parcellaire sera découpé en lanières nord-sud jusqu'à la limite de 100m de la STEP (soit environ 10 parcelles). La partie centrale dans la perspective de l'église Saint-Martin et de la parcelle DI 20 sera aménagée en parc arboré. Un cheminement piéton viendra conforter cette perspective en franchissement du canal. Une allée piétonne occupera tout le linéaire des berges de Montebello (projet d'aire de loisirs) jusqu'au ruisseau de Fontréal. La voirie le long du canal sera aménagée pour recevoir des stationnements, un promenoir, la voie verte. L'ensemble sera paysagé. (Voir schéma proposé) Rédiger un descriptif complet	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-21	(Réserve 2) à supprimer > déjà occupé	L'OAP est supprimée, le zonage est adapté pour tenir compte des constructions existantes.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-23	(Réserve 2) Rédiger un descriptif complet Partie habitat collectif : Le zonage n'est pas tout à fait bien tracé. Il y a du bâti de chaque côté de la voirie. La partie basse à l'ouest doit être indiquée comme l'espace paysager avec arbres et haies à planter pour protéger le lotissement existant plus bas. La plage verte dessinée au nord sera plutôt mentionnée comme haie paysagère à préserver. Il manque une simulation du bâti. La voirie indiquée dans la zone pavillonnaire est fautive. Le tracé doit accompagner le bâti. Une sortie pour bouclage est à envisager pour réaliser un bouclage avec le chemin des pâquerettes, en continuité de la zone AU0 du Cassé (MSC-15). Rajouter le chemin piéton existant qui traverse l'espace naturel au sud. (Voir schéma proposé)	L'OAP est modifiée pour tenir compte de la demande de la commune et du refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCOT.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-24	(Réserve 2) à reprendre comme l'existant, Pourquoi avoir totalement changé le projet ? Plusieurs incohérences : des collectifs impossibles en raison de la limitation de hauteur de la bande de crête – chemin piéton sur une route communale qui sert à accéder à des propriétés – suppression de surfaces constructibles. Il faut revenir à l'OAP du PLU actuel qui est parfait et déjà engagé avec des autorisations d'urbanisme et des réseaux en place (notamment tout à l'égout). Rédiger un descriptif complet en reprenant les prescriptions de l'OAP actuelle.	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	MSC-25	(Réserve 2) à rédiger selon plan joint : R+3, / 63 logements	L'OAP est modifiée pour correspondre au projet communal, en favorisant l'intensification de l'habitat sur les polarités urbaines du PLUi-H.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 3) Les EBC ont disparus > Ils sont tous à remettre à l'identique du PLU actuel : protection des coteaux comme écrin paysager en limite nord de la ville. Un nouvel EBC a été inscrit à Landerose : parcelles DN 1397 (partie haute), DN 1224, DN 1114 (en partie). Cet EBC n'a pas été demandé, mais peut être accepté.	De nombreux EBC existants dans les PLU en vigueur, notamment sur Moissac, ont été ajoutés au document.
Commune (Moissac)	Moissac	DO 145	(Réserve 3) Patrimoine bâti à rajouter : DO 145 : maison de vigne probablement fin XVIIIème ou début XIXème siècle	Cette protection est ajoutée.
Commune (Moissac)	Moissac	DN 1397	(Réserve 3) A corriger : Puits bâti, parcelle DN 1397, coordonnées Lng= 1,089070°E et lat=44,109757°N, près du pigeonnier et non au sud de la parcelle	La localisation de cette protection est corrigée.
Commune (Moissac)	Moissac	DN 1707 et 1708	(Réserve 3) Patrimoine naturel à rajouter : Alignement d'arbres (accacias essentiellement) dans le virage de l'avant-dernier virage de la côte de Landerose, touchant l'est des parcelles DN 1707 et 1708	Cette protection est ajoutée.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 4) Demande un meilleur ajustement des zones urbaines en fonction des besoins de densification, tout en favorisant une protection des zones naturelles et agricoles (voir carte annexée)	Les ajustements de zonage possibles, dans la mesure où ils ne nécessitaient pas de nouvelles demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT ont pu être réalisées.

Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 4) Classer le camping en zone naturelle de tourisme	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
Commune (Moissac)	Moissac	DN 1397	(Réserve 6) Le haut de la parcelle DN 1397 doit être placé en zone N (demande du propriétaire) de protection des coteaux. (Demande particulière n°47, remarque 31f du document du 8 octobre 2018, remarque D5 des documents du 24 octobre 2019, des 03 et 17 janvier 2020)	La modification de zonage (reclassement N) a été effectuée.
Commune (Moissac)	Moissac	La zone de Saint-Pierre-la-Rivière	(Réserve 6) La zone de Saint-Pierre-la-Rivière est un secteur d'habitat (extension des centres-villes), pas de zone économique.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	DL 1, 199, 198, 401	(Réserve 6) DL 1, 199, 198, 401 (partie en façade), 430, 432 > en zone économique commerciale	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	CR 24 et 610,	(Réserve 6) le stade du Sarlac en CR 24 et 610 ne devraient pas apparaître en zone de loisirs ?	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	CN 520, 610, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 296, 298, 124, 346 et 348	(Réserve 6) le stade de Cadossang en CN 520, 610, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 296, 298, 124, 346 et 348 ne devraient pas apparaître en zone de loisirs ?	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	CN 174p, 337, et 336 en partie en alignement de 177	(Réserve 6) Les parcelles CN 174p, 337, et 336 en partie en alignement de 177 devrait être classées en zone d'habitat et non d'activités.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	CN 174p, 337, et 336 en partie en alignement de 177	(Réserve 6) Corriger les règles des limites séparatives en fonction de la remarque relative au profil	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 6) La rue du Languedoc (1er partie) à Saint-Benoît est de type habitat urbain dense en bande > à mettre en vert foncé.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 6) suggestion : la gradation des couleurs n'est pas très logique eu égard aux caractères typologiques des constructions. La lisibilité et la compréhension des règles seraient meilleures si on avait la chose suivante : Vert foncé pour les zones denses (habitat en bande), vert moyen pour les faubourgs (habitat pavillonnaire), vert clair pour les zones périphériques (habitat diffus) et marron pour les zones d'activités.	Le nuancier et couleurs du règlement graphique ont été modifiés pour une meilleure lisibilité
Commune (Moissac)	Moissac	DL 470	(Réserve 6) La construction de la parcelle DL 470 est de typologie habitat et service > A classer dans la zone d'habitat (marron) et non économique (vert clair).	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 6) Le quartier de Catiès-bas (derrière la gare) ne peut pas être en bleu foncé car en raison d'un fort talus sur le chemin rural de Saint-Martin, les constructions doivent pouvoir se reculer au-delà de 10m. La réalité de terrain des constructions existantes donnent une implantation entre 30 et 50m.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	CN 197, 234, 177, 336p, 337 et 174	(Réserve 6) Les maisons d'habitation des parcelles CN 197, 234, 177, 336p, 337 et 174 seraient à rattacher plus logiquement au zonage bleu foncé du quartier d'habitation de Cadossang	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	DL 470	(Réserve 6) La construction de la parcelle DL 470 est de typologie habitat et service > A classer dans la zone d'habitat (bleu foncé) et non économique (bleu clair)	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	DL 470	(Réserve 6) La construction de la parcelle DL 470 est de typologie habitat et service > A classer dans la zone d'habitat (rouge fuchsia) et non économique (violet).	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	DL 470	(Réserve 6) La construction de la parcelle DL 470 est de typologie habitat et service > A classer dans la zone d'habitat (bleu moyen) et non économique (bleu foncé).	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac	BZ 447p et 472p	(Réserve 6) Règles graphiques zone U – La Mégère : Sur tous les plans prendre en compte l'extension du cœur du hameau avec le nouvel emplacement réservé pour l'aménagement de l'espace public : parking et salle des fêtes, parcelle BZ 447p et 472p.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.

Commune (Moissac)	Moissac	AT10, 464p, 463,11, 12, 13, 396, 399, EH264, 265, 135p, 133p, 131(ER 100)	(Réserve 6) Règles graphiques zone U – Mathaly : A l'exemple du hameau de La Mégère, le hameau de Mathaly devrait comporter un cœur de bourg centré autour de l'école et l'emplacement réservé n°100 prévu pour des équipements de quartier. Reprendre le même profil urbain autour de l'école que sur le hameau de La Mégère pour le périmètre suivant : AT10, 464p, 463,11, 12, 13, 396, 399, EH264, 265, 135p, 133p, 131(ER 100). Adapter les autres règles en suivant le même périmètre.	Le règlement graphique est modifié en ce sens.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 7) Modification des ER n° 110, 117, 123, 127, 129, 130, 131, 132, 137, 152	Les ER sont modifiés selon les requêtes effectuées.
Commune (Moissac)	Moissac	BZ 447p	(Réserve 7) Ajout des ER n° 160	Les ER sont ajoutés selon les requêtes effectuées.
Commune (Moissac)	Moissac	DO772p,488p,141, 143,241p	(Réserve 7) Ajout des ER n° 163	Les ER sont ajoutés selon les requêtes effectuées.
Commune (Moissac)	Moissac	DM1069p,1071p,1 068p309p	(Réserve 7) Ajout des ER n° 164	Les ER sont ajoutés selon les requêtes effectuées.
Commune (Moissac)	Moissac		(Réserve 7) Supprimer ER n° 101, 121, 128, 133, 136	Les ER sont supprimés selon les requêtes effectuées.
Commune (Saint-Nicolas-de-la-Grave)	Saint Nicolas de la Grave	SNG-07	Modification selon le plan joint : retrait de voiries et d'un espace public mixte + retrait de la phrase "l'espace mixte situé à l'ouest..."	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Commune (Saint-Nicolas-de-la-Grave)	Saint Nicolas de la Grave	SNG-12	Retrait des parcelles H1498 et H1499	L'OAP est modifiée dans ce sens.
Personne physique (n°EP : 1)	Castelsarrasin		Propriétaire de deux terrains à bâtir sur la commune de Castelsarrasin parcelle CV 0345 et CV 0343, je souhaiterais profiter du PLUi-H pour faire une modification concernant le zonage de mes parcelles. La partie haute est en zone constructible UC, une petite partie est en zone N et la partie basse est en zone A en inondable. C'est la zone N que j'aimerais basculer en zone UC comme c'était le cas avant l'achat de ce terrain car tous le voisinage est aligné à la limite de la zone N qui mesure environ 3 mètres de large (voir en pj). Si le PLUi-H est validé tel qu'il est aujourd'hui cette zone N passera en zone A. J'ai actuellement un permis de Construire qui est accepté par la commune de Castelsarrasin sur la parcelle cv0345, cette modification me permettre de m'aligner à la maison sur la parcelle cv0311 et de pouvoir orienter ma future maison convenablement en faisant un permis modificatif.	Positionnement de la limite du secteur U réévaluée sur 2 mètre pour ajustement aux réalités du terrain (busage du ruisseau).
Personne physique (n°EP : 102)	Castelsarrasin		1/ sur Castelsarrasin, nous avons été attributaire récemment de différents permis d'aménager. je pense en particulier au Permis n° PA82033 22C0006 obtenu en décembre dernier pour la réalisation de 10 lots à Pordegui sur les parcelles CS 25 26 28 81. Celui-ci va être mis en œuvre prochainement, la DOC va être déposé dans quelques jours. je constate que ce terrain est retiré des zones constructibles. Le lotisseur demande donc à ce qu'il puisse être réintégré pour plus de sécurité juridique.	Secteur pour lequel un Permis d'Aménager (PA) a été déposé. Le reclassement va être effectué dans la limite des zones constructibles au document en vigueur antérieur au PLUi-H

Personne physique (n°EP : 102)	CCTC	3/ proposition du règlement sur les emprises de voies nouvelles Sur les seules communes de Castelsarrasin, Moissac, La Ville Dieu du Temple, Saint Nicolas de la Grave, Saint Porquier, Saint Aignan, Castelferrus, Castelmeyran : Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons L'ouverture de voies nouvelles publiques ou privées desservant plus de 4 lots ou logements est soumise aux conditions suivantes Largeur de plateforme 9 mètres minimum pour les voies en impasse 9 mètres minimum pour les voies à un seul sens de circulation 12 mètres minimum pour les voies à double sens de circulation Largeur de chaussée 5 mètres minimum pour les voies en impasse 4 mètres minimum pour les voies à un seul sens de circulation 5.50 mètres minimum pour les voies à double sens de circulation Cette règle existe sur le PLU actuel de Castelsarrasin et occasionne des difficultés de mise en œuvre. il arrive parfois que ponctuellement (sur des amorces de voiries créées il y a plusieurs années), que ces largeurs d'emprise ne soient pas respectées. j'ai eu un cas simple récent, ou nous avons du réaliser 4 terrains au lieu de 5, terrains (très grands 2000 m²) car l'emprise sur 30m n'était que de 8m... je suis tout à fait favorable à des emprises publiques larges pour un aménagement de qualité mais pas nécessaires sur des parties de jonction de voies... je demande à ce qu'il soit indiqué possible ponctuellement sur une partie du tronçon de déroger à cette règle.	La largeur de certaines voies a été modifiée
Personne physique (n°EP : 106)	Durfort-Lacapelette	"Observation sur le registre de la mairie de Durfort-Lacapelette": Madame Eisenmann souhaite être assuré que les parcelles AN 9/10/18/27 classées en zone naturelle restent agricoles et exploitables	Ces espaces ont été reclassés en A pour tenir compte de la pratiques agricole et de la proximité du siège d'exploitation.
Personne physique (n°EP : 108)	Durfort-Lacapelette	"Observation sur le registre de la mairie de Durfort-Lacapelette" Mme Caillon souhaite mettre une clause de protection sur le chêne pluricentenaire présent sur la parcelle AM 188	La protection a été ajoutée.
Personne physique (n°EP : 125)	Durfort-Lacapelette	Je suis propriétaire de 2 parcelles AK 109 et 339 sur lesquelles existent d'anciens bâtiments agricoles. Je souhaite aménager des logements dans ces bâtiments ayant fait l'objet de certificat d'urbanisme positif. J'ai noté que le bâtiment sur la parcelle 339 n'était pas identifié comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Je demande que cette identification soit faite.	Le classement comme bâtiment susceptible de changer de destination à été ajouté.
Personne physique (n°EP : 13)	Castelsarrasin	Monsieur le Commissaire enquêteur Je demande la réduction de l'emplacement réservé N° 77 sur la parcelle AN5 conformément à la proposition technique annexe 1 (aire de retournement pour le camion poubelle). Vous trouverez en annexe 2 le schéma des aires de retournement, celui qui serait le plus approprier est entourer de la couleur rouge. L'annexe 3 fait apparaître la portion qui est bien trop grande par rapport au projet. La grandeur de l'emplacement réservé me prive de mes droits à construire mon habitation. Toutefois je reconnais l'utilité de l'emplacement réservé afin que la Mairie puisse venir récupérer les ordures ménagères sur la voie communale 16 bis pour les habitants du quartier après travaux nécessaires. Je reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires. Cordialement	Modification de l'ER77
Personne physique (n°EP : 138)	Montesquieu	Bonjour Je suis propriétaire d'un bâtiment agricole AE 56 Je souhaiterais aménager ce bâtiment habitable pour obtenir le certificat d'urbanisme positif car je suis à la retraite Dans l'attente de votre réponse, Cordialement Mr gerla jean paul	Le classement comme bâtiment susceptible de changer de destination à été ajouté.
Personne physique (n°EP : 140)	Castelsarrasin	Je suis propriétaire des parcelles cadastrées section H N°2184/2555/2556/2558 supportant d'anciens bâtiments agricoles. Je souhaite que ces 3 bâtiments soient identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Le classement comme bâtiment susceptible de changer de destination à été ajouté et conditionné à de l'activité et non de l'habitat, en raison de la proximité de la déchetterie et du refuge animalier (nuisances).

Personne physique (n°EP : 15)	La Ville-Dieu-du-Temple		Bonjour Nous pensons que cette OAP est totalement sous évaluée en terme de densité , ce terrain est idéalement situé pour tout faire à pied ou en mode doux . Nous souhaitons que cette OAP soit revue en terme de densité sur un minimum de 35 logements a l'hectare Ce terrain est a 175m de la gare SNCF / 380 m des écoles et 500m de l'intermarché L OAP en 2017 a 25 logements hectare / a ce jour 15 avec la loi ZAN ? il y a manifestement un problème de calibrage d'oap sur ce foncier qui devrait permettre un projet mixte en forme urbaine maisons mitoyenne / logements collectifs Des maisons en franche de l'existant et un collectif au centre de l'opération permettrait de ne pas dé-naturer les avoisinants tout en utilisant la façade sur rue importante Des OAP plus lointaines proposent des densité plus forte	Emplacement retenu par la commune pour la future gendarmerie, suppression de l'OAP VDT n°13, ajout d'un ER dédié.
Personne physique (n°EP : 151)	Boudou		Bonjour, La partie Ouest (1000 m² environ) de la parcelle B 2969 de la commune de Boudou apparaissait jusqu'à maintenant en zone constructible sur la carte communale. Dans le projet PLUi, elle passe en zone non constructible. Cette parcelle, par l'impasse Al Casse, est relié eaux réseaux Eau Potable, Eaux Usées et Eaux pluviales de la commune, Electricité et téléphonie (y compris fibre) en sous terrain. Rendre cette parcelle inconstructible serait créer une "dent creuse" ce qui nous paraît contradictoire avec la politique du projet. Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir la remettre en zone constructible. Nous vous en remercions par avance. Régine et Christian Fieldes	Le secteur évoqué est reclassé en zone U, limitée à la seule partie constructible au document antérieur au PLUi-H.
Personne physique (n°EP : 17)	Castelsarrasin		Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, Nous demandons la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 77 (voir document annexé) déjà présent dans le PLU de Castelsarrasin, prévu pour la réalisation d'une aire de retournement pour le ramassage des poubelles en fond de la voie communale. La réalisation de ces travaux permettrait de désenclaver la parcelle où se trouve mon habitation. Aucun véhicule ne peut accéder sans emprunter la parcelle de ma voisine, seulement 30 cm d'accès de la voie communale au ma parcelle. De plus nous n'aurions plus à amener les poubelles au bout de la voie étant donné notre âge et notre état de santé. Merci de prendre en compte notre requête, Bien cordialement.	Modification de l'ER77
Personne physique (n°EP : 22)	Moissac		DEANDE DE PROTECTION D4UN CEDRE AGE DE 240 ANS ENVIRON FICHE TECHNIQUE ET PHOTOS SUR DOSSIER CI-JOINT	Protection du patrimoine naturel ajoutée
Personne physique (n°EP : 31)	Moissac		La parcelle de terre AW 359 m'appartenant, au 508 route de Détours, sur la commune de Moissac est actuellement en zone AU 1. Dans le projet PLU, elle deviendrait zone A dans sa majeure partie. Tout autour de cette parcelle, tous les terrains sont restés en zone à urbaniser. Je vous demande de la garder en zone AU 1 pour ne pas être lésée par rapport au PLU actuel. Je ne vois aucune justification à ce qu'elle soit la seule à passer en zone A au milieu des parcelles en AU 1. Patricia Nougaro	Le secteur évoqué est reclassé en zone U, limitée à la seule partie constructible au document antérieur au PLUi-H.
Personne physique (n°EP : 45)	Castelmayran		bonjour, avant d'envisager de nouvelles zones de constructions notamment dans le village serait il possible de refaire le système d'écoulement des eaux venant du plateau haut soit du centre village vers le bas du village et provoquant des dégâts sur terrains et constructions en contre bas. La mairie est pourtant au courant du dossier depuis plus de deux ans sans rien entreprendre. cordialement,	L'introduction du cahier des OAP fixe des principes d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (page 11). Cette partie à été développée dans ce sens avec davantage d'exemples et d'orientations favorisant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.
Personne physique (n°EP : 53)	Saint Aignan	B483 / B485 / OAP 2 et 3	La bande prévue entre les OAP 2 et 3 de Saint Aignan empiète sur deux parcelles bâties et la contribution émane d'un des propriétaires impactés et demande le retrait de la bande et la modification du document des OAP 2 et 3	Ajustement réalisé

Personne physique (n°EP : 55)	Castelsarrasin		Castelsarrasin : parcelle BP4 - BP5 Souhaite que ces 2 zones situ�� en zone U qui ont un profil ��conomique �� dominante industrielle et artisanale change de zonage, soit constructible pour habitation. De plus, le terrain est d��pollu�� depuis plusieurs ann��es. J'esp��re que vous tiendrez compte de mon souhait et que vous porterez de l'attention �� cette demande. Cordialement	Suppression de l'ER car abandon du projet de la commune initialement pr��vu (cimet��re), maintient du profil �� dominante ��conomique et non logement sur le secteur.
Personne physique (n°EP : 63)	Garganvillar		Madame, Messieurs les commissaires enqu��teurs, me rendant �� la permanence de la commission d'enqu��te concernant le futur PLUI �� Garganvillar le 23 octobre dernier, j'ai eu la surprise de constater que la zone urbanisable situ��e sur la parcelle B-1072 (propri��taire SCI chemin du pigeonnier ; g��rant : moi-m��me R��gis Hochart) ��tait extr��mement rogn��e dans le projet de PLUI-H J'ai fait ��tat de ma surprise au commissaire enqu��teur qui m'a re��u. Celui ci m'a exprim�� qu'en tant qu'agriculteur retrait�� je devais ��tre sensible au fait de souhaiter conserver des terres pour les agriculteurs, ce �� quoi j'adh��re . Par contre, de mani��re extr��mement claire, je conteste totalement le bien-fond�� de la proposition du PLUI-H concernant l'��volution de la parcelle B-1072 situ��e dans le bourg de Garganvillar. 1 Trois remarques sur l'acceptation locale de la proposition du PLUI-H (<i>remarques d��taill��es consultables dans le rapport d'enqu��te publique</i>) Ces ��l��ments succinctement expos��s sont, me semble t'��il, en mesure de faire ��voluer le sch��ma inattendu que le projet de PLUI a esquiss�� sur la parcelle B-1072 de Garganvillar Madame, Messieurs, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez �� ma contribution, et suis �� votre disposition pour un ��change plus approfondi si cela s'av��rait n��cessaire, afin d'aboutir �� une situation collectivement coh��rente. Respectueuses salutations R��gis Hochart	Le secteur ��voqu�� est reclass�� en zone U, limit��e �� la seule partie constructible au document ant��rieur au PLUI-H.
Personne physique (n°EP : 64)	Monta��n		4- De nouveau sur Monta��n, pourquoi a-t-on d��fini une seconde zone U au sud du bourg autour de quelques habitations ��parses ?	Prise en compte des refus de d��rogation et ajustement des p��rim��tres soumis �� conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvd des secteurs de refus.
Personne physique (n°EP : 64)	Monta��n		6- De nouveau sur Monta��n, il y a tr��s peu d'information sur le grand emplacement r��serv�� en zone A �� l'Est du bourg. Si c'est pour faire des jardins partag��s ou communaux, c'est tr��s bien et conforme �� la situation en zone A. S'il s'agit d'un espace de loisir arbor�� (espace de fra��cheur ou pique-nique pour les personnes ��g��es du bourg ou les visiteurs occasionnels), il serait alors mieux de passer la zone en N. Une artificialisation en majorit�� (par exemple, tout en parking, ce qui para��t incongru vu les besoins communaux, la commune n'accueillant des v��hicules en nombre, que de mani��re tr��s exceptionnelle) demanderait un placement en zone U, mais cela devrait ��tre proscri��t car la zone est en extension d'urbanisation. Serait-il donc possible de pr��ciser si on veut faire des jardins ou un espace de loisirs ou un autre usage auquel je n'aurais pas pens��.	Application du refus de d��rogation. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvd et suppression de l'ER.
Personne physique (n°EP : 65)	CCTC		3- En r��gle g��n��rale, serait-il possible de faire de m��me pour tous les espaces bois��s faisant partie de la trame verte pour l'ensemble du territoire ? Savez-vous pourquoi il y a si peu d'EBC dans le projet, contrairement �� ce qui est fait actuellement dans les PLU ?	De nombreux EBC existants dans les PLU en vigueur, notamment sur Moissac, ont ��t�� ajout��s au document.
Personne physique (n°EP : 67)	Montesquieu		J'ai fait par ��crit une requ��te en mai 2021 pour demander la modification des couloirs ��cologiques qui passent sur mes b��timents d'exploitation mais aussi sur d'anciens sol sur lesquels j'avais pour projet de reconstruire des b��timents �� usage agricole pour les besoins de mon exploitation. Ma requ��te a ��t�� prise en compte sur un des b��timents existant mais le couloir passe sur deux sols sur lesquels je dois r��aliser un hangar pour stocker le foin et une stabulation pour mes bovins. Serait-il possible de d��caler les couloirs de quelques metres sur le c��t�� comme je l'ai fait sur le plan joint et comme cela a ��t�� fait pour la parcelle AO117. En effet, si les couloirs passent sur ces parcelles, toutes modifications ou construction nouvelle me seront interdite et je devrais construire sur d'autre parcelle qui sont �� usage agricole et ou il n'y avait pas de construction �� la l'origine. De plus sur ces deux parcelles AO120 et AM122 il y avait un hangar agricole et une maison d'habitation et elles sont toutes les deux ��quip��es d'un compteur d'eau potable ind��pendant. Mes b��timents d'exploitation ne me permette de stocker toutes mes r��coltes une partie est stock��e sous bache sur la parcelle AO120 sur laquelle je souhaite r��aliser un hangar de stockage. J'ai un ancien b��timent d'��levage entrav�� plus au norme et je souhait��e r��aliser une petite stabulation pour 30 bovins sur la parcelle AM122 �� proximit�� du hangar �� foin et du compteur d'eau potable.	Le p��rim��tre du corridor ��cologique a ��t�� ajust�� aux r��alit��s de terrain, ne passant plus par les zones o�� un "corridor ��cologique" a peu de chance de passer r��ellement (sur la zone clotur��e de la d��chetterie, �� proximit�� du refuge d'animaux, etc...).

Personne physique (n°EP : 77)	Montesquieu		Nous avons une partie de la parcelle située à montesquieu(reference cadastrale AE 324 à la molère) constructible et dans le nouveau. PLUI ,elle ne l'est plus. Nous demandons que cette parcelle reste constructible.Les pruniers actuellement sur cette parcelle vont etre arrachés pour cause de retraite et une de nos filles souhaiterait construire une maison. Cordialement pierre billard	Le secteur évoqué est reclassé en zone U, limitée à la seule partie constructible au document antérieur au PLUi-H.
Personne physique (n°EP : 78)	Castelsarrasin		Bonjour, Vous voudrez bien trouver ci-joint ma contribution axée sur la parcelle 1425 - une parcelle constructible depuis 20 ans et dont je suis la propriétaire, que le PLUiH semble vouloir amputer arbitrairement et irréalistement de la quasi moitié de sa surface. En vous remerciant par avance et en vous adressant mes respectueuses salutations, Aurore Boutonnet	Le secteur évoqué est reclassé en zone U, limitée à la seule partie constructible au document antérieur au PLUi-H.
Personne physique (n°EP : 82)	La Ville-Dieu-du-Temple		Bonjour, je souhaite porter à l'attention du commissaire enquêteur et des services de la communauté de communes une erreur manifeste de zonage. En effet, j'exploite sur la commune de Lavilledieu-du-Temple une ICPE de Tri transit de déchets et les bâtiments de cette activité ont été classé en espace naturel sur l'OAP VDT07 LAS TENDOLLES. Pour cette activité je dispose d'un arrêté préfectorale en date du 23 août 2011. Je demande donc à ce que les parcelles 419, 738, 835 citées dans mon Arrêté préfectoral soient maintenues en zone AUX comme dans le zonage du PLU en vigueur. je vous remercie de l' attention que vous porterez à ma demande qui me permettra de continuer d'exploiter mon activité. Bien Cordialement Hélène Fourment	L'emprise de la zone AUX est ajustée aux refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT sur le territoire (Art. 129 de la loi ALUR). Egalement, l'emprise est réduite au niveau des zones humides présentes, dont les éléments cartographiques sont mis à disposition par le SDAGE /SAGE. Le PLUi-H devant être cohérents avec ces document supérieurs.
Personne physique (n°EP : 97)	Moissac		1 - Règlement – Règlement graphique (Moissac sud-ouest). Côte de Landerose – Parcelle DN 1397 Le service de l'urbanisme avait spontanément agréé l'institution d'un espace boisé à conserver (EBC) au nord de la parcelle DN 1397 limité au sud par une ligne prolongeant la façade sud du pigeonnier. Ce boisement est de nature à préserver la valeur paysagère du coteau, notamment à l'égard des constructions à venir au nord de cette parcelle et potentiellement visibles de très loin. Cet EBC n'a pas été étendu comme proposé mais peut l'être sans inconvénient après enquête publique, puisque son extension est demandée par le propriétaire du terrain, et qu'il ne modifie en rien l'économie générale du document d'urbanisme, ne portant que sur quelques centaines de mètres carrés.	De nombreux EBC existants dans les PLU en vigueur, notamment sur Moissac, ont été ajoutés au document.
Personne physique (n°EP : 97)	Moissac		2- Règlement - Liste des éléments ponctuels repérés au titre du patrimoine. Eléments ponctuels bâtis Côte de Landerose – Parcelle DN 1397 Le repère du puits bâti doit être placé à côté et à l'Est du repère représentant le pigeonnier et non au fond de la parcelle (erreur signalée par le service de l'urbanisme lors de l'arrêt du PLU).	Modification effectuée
Personne physique (n°EP : 97)	Moissac		2- Règlement - Liste des éléments ponctuels repérés au titre du patrimoine. Eléments ponctuels naturels - Côte de Landerose – Parcelles DN 1707 et 1708 Il y a lieu d'inscrire la ligne de robiniers présente en limite est des parcelles. Demande plusieurs fois exprimée par le service de l'urbanisme. - Croix de la Femme – Parcelle DN 0193 Il y a lieu pareillement d'inscrire la « Croix de la Femme », croix taillée de temps immémorial dans une aubépine de la haie. Elle se trouve strictement en bordure de la voie publique et même vraisemblablement sur le domaine communal. Mention dans les archives dès le XVIIe siècle. Accord de la commune.	La protection a été ajoutée

Personne physique (n°EP : 97)	Moissac		3 - Orientations d'aménagement et de programmation OAP Côte de Landerose MSC-05 (page 280) Le document présente essentiellement l'OAP MSC-13 de la Croix de la Femme . Mais l'aménagement de l'OAP « Côte de Landerose » n'est pas défini, notamment le nombre de logements et leur positionnement. Deux accès paraissent prévus, sur la voie de la côte Saint-Michel : la côte de Landerose est logiquement exclue compte tenu de son profil. Les arbres existant en bordure est doivent impérativement être maintenus. Leur position en limite de parcelle ne gêne en aucune manière l'implantation des constructions futures. Comme dit précédemment ils doivent être inscrits parmi les éléments ponctuels naturels. En raison du busage du fossé de la côte de Landerose les eaux de pluie du terrain concerné ruissellent habituellement sur la chaussée et parcourent une centaine de mètres avant d'être recueillies par des avaloirs adéquats. Lors de l'orage du 20 juin 2023 d'énormes masses d'eau ont traversé la route et se sont écoulées sur la parcelle n° DN 1402 et ensuite et notamment sur la partie bâtie de la parcelle DN 1371. Ces phénomènes climatiques étant appelés à se multiplier il y a lieu de prévoir le recueil des eaux pluviales de cette parcelle sur celle-ci pour les canaliser directement dans le busage du fossé. Il est évident que la minéralisation du terrain du fait des constructions et de la voirie, même très partielle, accélérera le ruissellement et aggraverait donc ses effets.	Le nombre de logements a été revu. Les propositions pertinentes ont été retenues et appliquées à l'OAP MSC-05 dans la mesure du possible. Les arbres mentionnés bénéficiaient déjà d'une protection sur le schéma ou sont hors périmètre.
PPA (Armée)	CCTC		Sur le règlement graphique, demande de création d'un profil "activités militaires" avec des règles de volumétrie et d'implantations similaires à celles du profil "économique à dominante industrielle et artisanale". Ce profil devra être appliqué sur : - la caserne Marescot et la zone technique de Lavalette - le stand de tir de Marches - le centre d'instruction et d'enseignement à la conduite (CIEC) de Castelsarrasin - l'école des ponts sur le Tarn (partie bâtie) - le centre de ravitaillement des essences - les 2 parcelles AN11 et AN24 au nord de la caserne Marescot acquises récemment par le ministère des Armées	Un profil "activités militaires" avec des règles de volumétrie et d'implantations similaires à celles du profil "économique à dominante industrielle et artisanale" a été instauré.
PPA (Armée)	CCTC		Il est également demandé la création d'un zonage naturel militaire "NM" destiné à recevoir des équipements liés aux activités militaires, en STECAL. Ce zonage NM est à appliquer sur les emprises des l'école des ponts sur le Tarn (partie non bâtie), le champ de tir de Cordes-Tolosannes, l'ex-parcelle Bonino (parcelle AN6 située au nord de la caserne Marescot), les 2 parcelles (AN 11 et AN 24) au voisinage Nord de la caserne Marescot acquises récemment par le ministère des Armées.	Classement en zonage "Nm" (règlement écrit et graphique) avec des règles adaptées au règlement écrit.
PPA (Armée)	CCTC		Dans l'annexe des servitudes d'utilité publique, le gestionnaire identifié pour le ministère des Armées doit être modifié comme suit : USID de Montauban, Caserne Guibert, 13 rue du 11ème RI, B.P. 757, 82013 MONTAUBAN CEDEX	L'annexe concernée a été modifiée
PPA (Armée)	Cordes-Tolosannes	CTO-02	Demande de suppression de l'OAP CTO-02 située à moins de 500m du champs de tir, pour éviter les nuisances et recours, entraînant des difficultés voire fermeture d'infrastructures d'entraînement au tir (Cette distance peut être réduite sous réserve d'aménagements de protection phonique à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager ou de construire - indication de l'avis)	CTO-02 classé en AU0 / maintien de l'OAP avec adaptation au champs de tir et échéancier d'ouverture au plus tôt fixé à 2030.
PPA (Armée)	Castelsarrasin		Dans le projet de PLUi-H, un secteur « AUO », une zone à urbanisée à vocation mixte à dominante résidentielle à long terme, a été inscrite sur l'emprise du ministère des Armées du centre d'instruction et d'enseignement à la conduite (CIEC) de Castelsarrasin. Pour rappel, le domaine de l'Etat est imprescriptible et inaliénable. Cette emprise du CIEC reste dans le schéma directeur des Armées, il est par conséquent demandé de procéder au retrait de ce secteur « AUO »	Reclassement en secteur U, profil "activité militaire"
PPA (Armée)	Castelsarrasin	Quartier lavalette	Concernant le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, le ministère des Armées s'interroge sur le choix du secteur situé en aléa fort inondation. En outre, ce type d'équipement induira de nombreux passages de personnes au voisinage immédiat de l'emprise militaire Lavalette Aussi le ministère des Armées demande à ce qu'il y ait une gestion avec un suivi des entrées/sorties	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.

PPA (ARS)	CCTC		De plus dans un contexte de changement climatique, je vous invite à promouvoir un environnement favorable à la santé et à la qualité de vie. Je vous propose enfin d'enrichir le volet du PLUi H relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles par des OAP thématiques : Le choix des essences végétales / La participation active à la lutte anti vectorielle / La construction ou la réhabilitation d'un bâti écoresponsable et sain / La participation active à la lutte contre l'ambroisie	La partie "1.référentiel" du cahier des OAP a été complétée avec quelques orientations majeures sur ces sujets.
PPA (ARS)	Castelsarrasin		Un nouveau STECAL a été créé sur la commune de Castelsarrasin sur un terrain boisée au cœur d'une zone occupée par des activités. L'analyse des enjeux indique que cette zone est concernée par des nuisances sonores induites par la voie ferrée et par un risque d'inondation encadré par un PPRI. Aussi je m'interroge sur la compatibilité du projet avec cet environnement et ces contraintes.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
PPA (ARS)	Castelsarrasin		Le STECAL situé commune de Castelsarrasin (en limite avec la commune de Lavilledieu du Temple) ne serait pas desservi par le réseau d'eau potable d'après des informations qui m'ont été communiquées. Les populations qui se sédentarisent sur ces terrains ont recours à des puits privés, non protégés, qui ne présentent aucune garantie de qualité d'eau. Or le décret du 26/12/2019 relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage, stipule que les constructions doivent disposer d'une installation d'alimentation en eau potable. De même, l'article 1321-1-A du Code de la santé publique indique que toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale. Aussi, j'attire votre attention sur la nécessité d'étendre le réseau d'eau potable au droit de la zone concernée.	Application du refus de dérogation. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb.
PPA (CDPENAF)	CCTC		Avis favorables pour les dispositions réglementaires des STECAL Ax, AT, NL et NT sous réserve d'exprimer l'emprise maximale des constructions au sol en valeur absolue plutôt qu'en pourcentage de l'unité foncière.	Au regard des refus de dérogation à l'urbanisation limitée exprimés par le Préfet, les STECAL AT, Npv et Nj n'ont plus lieu d'être. Le règlement écrit est adapté en conséquence.
PPA (CDPENAF)	CCTC		Pour les trois secteurs AT, NL et NT, la commission a reconduit ses observations sur l'obligation de délimiter strictement la partie constructible et de n'autoriser que les constructions	Au regard des refus de dérogation à l'urbanisation limitée exprimés par le Préfet, les STECAL AT n'ont plus lieu d'être. Le règlement écrit est adapté en conséquence.
PPA (DDT)	CCTC		Dans le règlement écrit, des conditions sont prévues pour les clôtures en zone N (Cf. page 112). Il est notamment demandé une hauteur maximale de 1,50 mètres. Il convient de se mettre en conformité avec la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 qui vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels. Les clôtures doivent être posées à au moins 30 cm du sol et la hauteur totale est limitée à 1,20 mètres. Cette prescription mériterait d'être également reprise dans les zonages agricoles (Cf. page 98)	Modification de la réglementation concernant les clôtures en zone N et A, notamment pour prendre en compte cette loi de février 2023 qui n'avait pas pu être prise dans le projet du PLUi-H.
PPA (DDT)	CCTC		Il existe un plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aérodrome Castelsarrasin-Moissac. Ce document a une portée réglementaire. Les occupations et utilisations du sol sont donc soumises aux prescriptions de ce document. Le périmètre de ce PEB pourrait utilement apparaître sur les documents graphiques du PLUi-H et dans le règlement écrit	Le PEB est ajouté sur le plan de zonage.
PPA (DDT)	CCTC		Servitude A4 (cours d'eau non domaniaux) : Article L151-37-1 Article R152-29 du code Rural. Cette servitude doit figurer dans le plan des servitudes et dans le règlement écrit.	La carte des SUP à été modifiée et une liste des SUP a été ajoutée.
PPA (DDT)	CCTC		Conformément à l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines du Tarn et de la Garonne, cours d'eau domaniaux, sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (EL3). Le PLUi-H arrêté ne comporte pas de servitude EL3 dans la liste des SUP	La carte des SUP à été modifiée et une liste des SUP a été ajoutée.
PPA (DDT)	CCTC		Servitude AS1 : périmètres de captages et de protection des eaux potables La liste complète des périmètres de captages de protection des eaux potables doit figurer dans la liste des SUP. Aucune liste des SUP n'a été fournie dans le dossier.	La carte des SUP à été modifiée et une liste des SUP a été ajoutée.
PPA (DDT)	CCTC		Les OAP de l'arrêt 2 précisent le type d'habitat et intègrent l'habitat groupé, mixte ou collectif. Toutefois, une incohérence sur les zones urbaines perturbe la lisibilité : dénomination « habitat groupé, mixte ou collectif » en correspondance avec le code couleur « habitat individuel pavillonnaire » (ex : OAP n°121).	Une vérification approfondie a permis de corriger un élément de ce type sur l'OAP CLS-09
PPA (DDT)	CCTC		Également, le périmètre de l'OAP est mal placé (ex : OAP n°124). Ce point mérite d'être corrigé	Une vérification approfondie a permis de corriger un élément de ce type sur l'OAP CLS-07

PPA (DDT)	CCTC		En secteur d'inondation, le règlement apporte une précision d'éveil pour les zones U, A et N. Il indique que les caractéristiques des clôtures doivent permettre l'écoulement des eaux selon les dispositions des PPRI. Cette mention constitue une bonne alerte pédagogique pour la construction des clôtures en zone inondable. Même si l'objectif est de ne pas construire dans les zones inondables, il serait pertinent de reprendre cette disposition dans les zones AU, AUX, AUL et AUE, car les clôtures ne sont pas interdites dans le champ d'inondation mais réglementées. > La disposition d'alerte concernant la réalisation des clôtures en zone inondable pourrait être utilement reprise pour les zones AU, AUX, AUL et AUE.	Modification des règles concernant les clôtures dans les zones AU.
PPA (DDT)	CCTC		Au 1er janvier 2020, le territoire est desservi par 5 structures compétentes en matière d'eau potable : Syndicat Mixte d'Eau Potable, Syndicat Mixte de production Auvillar Dunes Donzac Lavit, Commune de Saint Nicolas de la grave, Syndicat Mixte Eaux et Confluences, Syndicat de Mas grenier. > Les données fournies mettent en exergue la capacité actuelle des systèmes (prélèvement, protection, traitement, stockage, distribution) à desservir l'ensemble des abonnés. Leur capacité future n'est pas démontrée dans les documents fournis. Il n'est pas fait mention de schéma directeur d'eau potable réalisé par les syndicats. Il faut démontrer que les mesures nécessaires ont été prises pour garantir l'accès à l'eau potable des futurs habitants du territoire	Les documents existants ont été ajoutés en annexes. Les ambitions du documents se confronteront dans l'aspect opérationnel des projets à la disponibilité effective des réseaux et ressources.
PPA (DDT)	CCTC		L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du SIAEP de Mas grenier (commune de Montain et Cordes-Tolosanes) prescrit la réalisation : • d'un schéma directeur avant le 31 décembre 2019 • d'essais de pompage avant le 31 décembre 2020.11 À ce jour, aucun schéma directeur n'a été fourni, et aucune information n'a été donnée sur les essais de pompes. > Une fois les schémas directeurs approuvés par les syndicats compétents, leurs incidences devront être prises en compte sans délai dans le PLUI-H. Ce point devra être abordé lors de l'évaluation de votre PLUI-H prévue à l'article L 153-27 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'une attention particulière des services de l'état.	Les documents existants et approuvés lors de l'approbation du PLUI-H ont été ajoutés.
PPA (DDT)	CCTC		Les règles antérieures concernant la gestion des eaux pluviales sur la commune de Moissac n'ont pas été reprises dans le nouveau règlement.	Réécriture de l'article relatif à la gestion des eaux pluviales pour tenir compte de l'avis du SAGE et de la commune de Moissac.
PPA (DDT)	CCTC		Le paragraphe « adaptation au changement climatique » des OAP AU serait à reprendre, car hors sujet : il rappelle la réglementation thermique, évoque le réseau d'éclairage,...	Le titre de ce paragraphe a été modifié afin de mieux correspondre à son contenu. Il s'agit davantage de dispositions relatives aux économies d'énergie.
PPA (DDT)	Castelferrus	ER154	n°154 : création d'une station d'épuration (STEP) avec son accès : la moitié environ est en zone rouge du PPRI Garonne amont, la construction d'une STEP en zone rouge reste possible mais uniquement si elle comporte une protection contre les inondations jusqu'à la crue centennale. En situation d'inondation exceptionnelle, l'installation pourrait subir des dommages qui seraient de nature à interrompre ou perturber le traitement des effluents. > Il serait souhaitable que l'emprise de la future STEP soit située en dehors de la zone inondable.	Le terrain est en pente et la STEP est prévue sur la partie haute. L'ER pour la création de la STEP est adapté aux risques en présence et aux possibilités de construction liées aux STEP.
PPA (DDT)	Castelmayran	au nord des parcelles ZC71, ZC91, ZC200, ZC201	Classement en zone U au village au nord des parcelles ZC71, ZC91, ZC200, ZC201. > Ne pas intégrer ces secteurs en zone U qui sont situés pour partie ou en totalité en zone rouge du PPRI Garonne amont.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
PPA (DDT)	Castelsarrasin		Par ailleurs, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Castelsarrasin a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact par l'autorité environnementale en 2017. Aucune étude n'a été réalisée depuis et le zonage n'a pas été soumis à l'enquête publique. > Il est recommandé dans le cadre du projet de PLUI de réaliser ces études et d'intégrer dans la mesure du possible, les zonages d'assainissement à l'enquête publique afin qu'ils soient opposables. La mise en cohérence des perspectives de développement avec les capacités d'assainissement doit être revue afin de prendre en compte les futures extensions de réseaux d'assainissement imposées par l'article R.2224-10 du CGCT pour les agglomérations de plus de 2000 EH.	Il y a un zonage d'assainissement pour la commune de Castelsarrasin dans les annexes du PLUI-H.

PPA (DDT)	Castelsarrasin		Agglomération de Castelsarrasin, CN= 33 000 EH Cette station est conforme, elle dispose encore de capacité résiduelle pour traiter les effluents supplémentaires qui seront générés par les nouvelles constructions (taux de saturation de la station 68%). - secteur Nord-Est : il faut prévoir une extension du réseau d'assainissement pour les OAP constituant une continuité urbaine de la zone en assainissement collectif (zones AUX et zones AU de part et d'autre de la départementale D813), - secteur Sud-Est et Sud-Ouest : les OAP (AU) définies sur ce secteur sont en continuité urbaine avec présence d'assainissement collectif. Pour l'ensemble de ces zones, à défaut d'extension de réseaux d'assainissement collectif, elles doivent être classées en zone AU0 (zone à urbanisation fermée en l'absence de réseau). Le Schéma d'Assainissement doit prendre en compte ces évolutions afin de répondre aux obligations de l'article R2224-10 du CGCT. Pour mémoire, les zonages d'assainissement sont désormais soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau. La DDT est donc susceptible d'émettre des avis défavorables sur les avis relatifs aux autorisations d'urbanisme pour non respect de cet article.	En introduction des OAP, un conditionnement à la desserte des réseaux d'assainissement collectif à été ajouté pour les communes de Castelsarrasin, Moissac, La Ville Dieu du Temple : "Sur les communes de Castelsarrasin, Moissac, La Ville Dieu du Temple, pour les OAP dont la desserte par le réseau d'assainissement collectif est insuffisante ou inexistante, l'urbanisation est subordonnée à la finalisation des schémas directeurs d'assainissement et à la mise à jour du PLUi-H avec ces derniers" (page 6 - OAP).
PPA (DDT)	Castelsarrasin	Parcelles A1079 et voisines	Les terrains militaires et les maisons en bordure de la RD 72 situés à l'ouest de l'aérodrome de Castelsarrasin/Moissac sont actuellement en A et N. Ce secteur est situé en zone rouge du PPRI Garonne amont. > Pour l'emprise militaire, un STECAL adapté pourrait être créé et pour le reste les vocations agricoles ou naturelles devraient être maintenues. Ne pas intégrer ce secteur en zone U qui est situé en zone rouge du PPRI Garonne amont.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvp des secteurs de refus.
PPA (DDT)	Castelsarrasin	STECAL ATF dans le centre de Castel	Zone ATF en agglomération (AR11) : La zone pour accueillir des gens du voyage et des terrains familiaux est située pour la moitié environ en zone rouge inondable du Merdailou. Il n'est pas possible de construire ou d'accueillir des caravanes ou tout autre dispositif constituant du logement et cela même temporairement sur cette partie inondable, ce qui ampute fortement la surface utile de la zone ATF. > Il est nécessaire de modifier le tracé de la zone ATF en enlevant la partie inondable du PPRI Garonne amont ou de la supprimer.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvp des secteurs de refus.
PPA (DDT)	Castelsarrasin	ZAC Fleury	Pour la ZAC de Fleury, le foncier a été réduit. Toutefois, à l'ouest de la voirie avec raquette de contournement, la zone exclue d'après le plan de composition V9, est toujours classée en zone AUX dans le PLUi-H arrêté. Il convient donc de mettre en cohérence le périmètre d'étude environnementale du dossier d'autorisation environnementale de modification de la ZAC avec le zonage du PLUi-H arrêté. Sinon il faudra adapter le document d'urbanisme par sa mise en compatibilité. Cette procédure sera alors embarquée avec l'autorisation environnementale à venir. > Le bassin des eaux pluviales du Nord-Ouest est en partie en zone N, il faut intégrer l'ensemble de ce bassin en zone AUX car il est lié et nécessaire à la ZAC.	Le périmètre de la zone à été retravaillé, le bassin de rétention est en N, compris dans le nouveau périmètre de projet.
PPA (DDT)	Castelsarrasin	OAP CLS-10	Sur la partie est, les zones retirées du périmètre de la ZAC sont classées en zones agricole et zone naturelle. La zone N de compensation future est séparée en deux par la RD 813 (environ 12,5 ha et 5 ha) : il n'y aura donc pas de continuité écologique entre ces 2 parties, principalement constituées de bois de feuillus et de peupleraies. Sa surface pourrait être insuffisante pour compenser les 36,8 ha de la ZAC de Fleury. Par ailleurs, la peupleraie juste au nord, qui aurait pu faire le lien avec le ruisseau de Millole est classée en « AU résidentiel », la partie inondable semblant avoir été exclue.	Le périmètre de la ZAC Fleury à été modifié : une réduction importante à été effectuée, le périmètre à également été adapté au projet.
PPA (DDT)	Castelsarrasin	OAP CLS-28	Sur la partie ouest, le secteur « déchets » : déchetterie, quai de transfert et société APAG (vidange et compostage) et le refuge pour animaux SPA a été sorti du périmètre de la ZAC et classé en U. Une zone d'extension semble prévue (AUX) pour permettre un développement de cette zone. Il est, en effet, préférable de concentrer et de gérer ces activités, à une échelle raisonnable. Compte tenu des nuisances que peuvent générer ces activités ICPE (odeurs et bruits), le maintien à distance de l'habitat de ce pôle, facteur de nuisances, est à privilégier, en prévoyant notamment une épaisse barrière de type végétal. Au-delà de cet aspect environnemental, il faut rappeler que ce secteur ne bénéficie pas d'ouvrage de gestion des eaux pluviales et de voirie adaptée au gabarit des véhicules lourds, dont il aurait dû être équipé compte tenu de son intégration précédente dans une ZAC. La zone de protection autour des corridors écologiques (pointillés verts) traverse cette zone U, ce qui peut poser question.	Les périmètres liés aux ICPE ont été pris en compte en fonction des critères liés (emprises des bâtiments liés à la déclaration ICPE). Les secteurs de développement de l'habitat tiennent compte de ces périmètres. L'effectivité du corridors écologique positionné sur l'infrastructure du requérant à été interrogée et le positionnement du corridors à été modifié pour correspondre à la réalité locale.
PPA (DDT)	Castelsarrasin	Terres Blanches	Le PLUi-H comprend un secteur non viabilisé, zone d'activités de Terre Blanche. La surface a été maintenue identique au document d'urbanisme actuel, avec une vocation économique pour la partie nord et d'équipements pour le sud. Il n'y a pas de zone naturelle à proximité pour une éventuelle compensation. Compte tenu des zones précédemment citées, en cours de développement, l'ouverture de cette superficie classée en AUX, échelonnée dans le temps, en la maintenant fermée dans un premier temps est une orientation à expertiser.	Le périmètre de la ZAC Fleury à été modifié : une réduction importante à été effectuée, le périmètre à également été adapté au projet.

PPA (DDT)	Labourgade	ER97	n°97 : Équipements d'intérêt général. Cet emplacement réservé n'indique pas d'affectation précise, toute la parcelle B166 est en zone inondable. > Située en zone rouge du PPRI Garonne amont, cette parcelle offre des droits limités pour cet emplacement réservé.	L'ER 97 a été supprimé.
PPA (DDT)	Caumont	STECAL Ax à l'est du village	Le secteur de Lagrave (B923, 1055,...) est situé en dehors et à l'est du village dans la zone inondable du Rieutord. Ce STECAL en zone U devrait se limiter à l'activité économique existante (coopérative agricole SCA QUALISOL). > Ne pas intégrer dans la zone U les parties à vocations agricoles ou naturelles qui sont situées en zone rouge du PPRI Garonne amont.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
PPA (DDT)	Moissac	île de Bidounet	En zone U à Saint-Benoît, l'île de Bidounet est occupée par un camping existant situé en zone inondable au bord du Tarn et actuellement classé en zone naturelle. > Ne pas intégrer dans la zone U ce secteur végétalisé, à vocation de tourisme et de loisirs qui est situé en zone rouge du PPRI Tarn.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
PPA (DDT)	Saint Nicolas de la Grave		une zone AUL est initiée au droit de la base de loisirs de Tarn-et-Garonne afin de diversifier l'offre touristique du site, elle est située en dehors de la zone inondable. En situation de crue importante, la zone AUL serait alors cernée par les eaux mais, la Garonne faisant l'objet d'une surveillance permanente par le réseau vigicrues, l'évacuation des personnes serait possible dans un délai suffisant avant la survenue d'une crue conséquente. > Cette zone devra faire l'objet d'un aménagement adapté aux contraintes fortes liées aux risques d'inondation, il sera impératif que la commune de Saint-Nicolas-de-La-Grave intègre la présence d'un effectif supplémentaire dans son plan communal de sauvegarde en termes d'information, d'alerte et d'évacuation.	L'OAP SNG-10 qui couvre cette zone est complétée par un encart rappelant la nécessité de prévoir un aménagement adapté aux contraintes fortes liées aux risques d'inondation.
PPA (DGAC)	CCTC		Les servitudes de dégagement T5 de l'aérodrome de Castelsarrasin Moissac sont représentées sur le plan avec une polyligne et non un polygone, ce qui peut porter à confusion, comme sur la commune de La Ville Dieu du Temple où on ne situe pas bien les servitudes au nord ou au sud de la ligne jaune.	La carte des SUP a été modifiée et une liste des SUP a été ajoutée.
PPA (DGAC)	CCTC		Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit : T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5) T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)	La carte des SUP a été modifiée et une liste des SUP a été ajoutée.
PPA (INAO)	La Ville Dieu du Temple	LVDT-01 parcelles OD 887 et 190	Sur la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, la zone AU au lieu-dit « Bel air » impacte des parcelles de pruniers en IGP « Pruneaux d'Agen ». Il convient au minima d'exclure les parcelles OD 887 et 190 mais l'extension sera incluse dans les vergers. Des dispositions afin d'éviter tout conflit devront être prises.	Modification de l'OAP pour tenir compte du permis d'aménager déposé.
PPA (INAO)	Moissac	STECAL AT	Parmi ces STECAL dont le périmètre doit être revu, le STECAL AT sur la commune de Moissac est passé de 25,17 ha à 21,51 ha ce qui ne correspond toujours pas à la définition d'un STECAL ni à l'objectif de protection des espaces agricoles. Par rapport au projet de 2020, des modifications ont été apportées notamment le reclassement de hameau en zone A.	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvb des secteurs de refus.
PPA (MRAe)	CCTC		La MRAe recommande de clarifier, mettre à jour et en cohérence toutes les données chiffrées relatives au scénario de croissance démographique retenu.	Le mise en cohérence des document a été effectuée, dans la mesure du possible, en fonction des éléments modifiables et en faveur d'une moindre consommation d'espace et d'une réduction du nombre de logements prévus en construction neuve.
PPA (MRAe)	CCTC		La MRAe relève également que le règlement ne fixe pas d'emprise au sol maximale pour les nouvelles constructions au sein des zonages N, A et ceux indicés « tvb » (trame verte et bleue) ; ce qui est susceptible d'aggraver les effets négatifs sur les milieux naturels présents localement.	Au regard de la diversité des tailles des parcelles rencontrées au sein des zones agricoles et naturelles, il est difficile de fixer, de manière pertinente, un coefficient d'emprise au sol maximum, en pourcentage. De même, la diversité des besoins des exploitations ne permet pas de fixer une emprise au sol maximale en mètre carré. Par conséquent, une règle qualitative (sous forme d'objectif à atteindre) est ajoutée de manière à indiquer que la taille des constructions doit être adaptée à l'activité exercée.

PPA (MRAe)	CCTC		La MRAe recommande d'expliciter et de justifier les choix retenus, dans une partie dédiée, en matière de prise en compte des principes de mobilité durable et de la nécessaire articulation urbanisme-transport en appui au scénario de développement retenu. Elle recommande d'étudier les incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de GES du scénario retenu en matière de répartition des logements, et d'inclure cette analyse dans la justification des choix du territoire au regard des enjeux environnementaux. La MRAe recommande de justifier la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation au regard de la cohérence urbanisme-transport (mobilité douce, gare, transport collectif) en cohérence avec l'axe 3 du programme d'action du PCAET	Le rapport de présentation présente les infrastructures de transports présentes sur le territoire et les capacités de développement qu'elles offrent. L'armature territoriale retenue pour le projet de PLUi-H est en cohérence avec ces infrastructures majeures (LGV, trains, intercity, TER, lignes locales, desserte bus LIO, etc). Les capacités d'accueil réparties sur les territoires sont en cohérence avec le PADD. Depuis le premier arrêté du document, de nombreux secteurs de développement ont été ajustés : densités de logements à l'hectare dans des opérations à proximité des centres bourgs augmentées, OAP réduites en secteurs ruraux, échancier d'ouverture à l'urbanisation repoussant l'ouverture à 2030 de certains secteurs, reclassement en zone AUO de secteurs de développement pour ajuster au besoin réel le développement du territoire. La finalité 3 et notamment 3.1 du PCAET arrêté est retranscrite dans le PLUi-H.
PPA (MRAe)	CCTC		La MRAe recommande de localiser les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, prenant préalablement en compte les enjeux environnementaux et paysagers et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet, ou d'encadrer de tels développements sur les sites à enjeux environnementaux.	Des évolutions du règlement ont été apportées dans la partie "5- Performance énergétique et environnementale des constructions" pour mieux définir les conditions d'installation et d'insertion des panneaux solaires.
PPA (MRAe)	CCTC		La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les problèmes de disponibilité en eau évoqués dans le rapport de présentation. Elle recommande que toute nouvelle ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la mise en œuvre d'un approvisionnement sécurisé en eau potable pour répondre aux futurs besoins.	Le dossier rappelle l'article R.123-6 du code de l'urbanisme, qui explicite que l'ouverture de zones à urbaniser est conditionnée à la capacité des différents réseaux en place. La disponibilité de la ressource étant évolutive, la disponibilité opérationnelle (évaluée au moment du projet d'ouverture à l'urbanisation) est une source plus fiable qu'un principe lié au document de PLUi-H, qui pourrait lui durer de nombreuses années et être moins réaliste sur les capacités réelles. L'évaluation des capacités est donc encouragée avant l'autorisation des projets.
PPA (Préfet)	CCTC		Refus et accords sous conditions de dérogation à l'urbanisation limitée pour certains secteurs	Prise en compte des refus de dérogation et ajustement des périmètres soumis à conditions. Reclassement en A, Ap, N ou Ntvl des secteurs de refus.
PPA (SAGE)	CCTC		Il est recommandé d'introduire un renvoi à la règle 1 du SAGE dans le Règlement du PLUi afin que les aménageurs et constructeurs soient informés le plus en amont possible pour appliquer cette règle notamment selon la séquence ERC. dispositions III.6 et III.7 et règle 1], http://smeag.ataraxie.fr/www/?context=zh	La disposition générale "B.7. Zone humide" du règlement écrit est complétée pour mieux décliner la règle 1 du SAGE.